



## Tranquillité Famille

### 1 niveau d'indemnisation par formule

**IMPORTANT** : les montants sont exprimés en € et TTC dans ce tableau et sauf mention contraire sont valables du 01/01/2024 au 31/12/2024 et sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice.

Formule Essentielle

Formule Intégrale

#### Blessures d'un assuré

Remboursement des frais de soins suite à totale supérieure à 5 jours une incapacité temporaire	Plafond	8 496 €	12 744 €
Capital suite à une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jour	Plafond	2 683 €	4 026 €
Capital <sup>(1)</sup> suite à un taux <sup>(*)</sup> d'incapacité permanente supérieure à 5 %	Plafond	859 630 €	1 289 445 €
Remboursement des frais d'aménagement du cadre de vie (aménagement de votre résidence principale, de votre véhicule...)	Plafond	25 % du capital incapacité permanente versé	
Versement d'un capital supplémentaire si l'assistance d'une tierce personne est justifiée	Plafond	25 % du capital incapacité permanente versé	
<b>Le + MAAF</b> pour une incapacité permanente partielle comprise entre 1 et 5 % et une durée d'incapacité temporaire totale de plus de 60 jours	Plafond	431 €	645 €

#### Décès d'un assuré

Remboursement des frais d'obsèques	Plafond	5 701 €	8 552 €
Capital décès versé au conjoint	Plafond	101 734 €	152 600 €
Capital décès versé à chaque enfant <sup>(2)</sup>	Plafond	21 241 €	31 861 €
Capital décès versé à chaque enfant par mois jusqu'aux 21 ans	Plafond	671 €	1 006 €

## Garantie spécifique agression, attentat

---

Recours

Plafond

33 315 €

## Un service d'assistance adapté à votre situation

---

Aide à domicile, portage des médicaments, conduite des enfants à l'école...

---

**(\*) en cas d'accident médical\* le capital Invalidité est versé pour une invalidité inférieure ou égale à 25 %.  
ATTENTION : à partir des 66 ans de l'assuré, les capitaux dus en cas d'accident corporel\* garanti sont diminués de 5 % par an (avec une diminution maximum de 50 % pour les frais de soins, frais d'obsèques et le capital incapacité temporaire totale, et une diminution maximum de 80 % pour le capital décès conjoint ou assimilé, le capital enfant et l'incapacité permanente partielle).**

<sup>(1)</sup> le capital est obtenu en multipliant le montant garanti dans le tableau ci-dessus par le taux d'invalidité.

<sup>(2)</sup> enfant : vivant habituellement au domicile de l'assuré, ou ne vivant pas habituellement au domicile de l'assuré, s'il est scolarisé, étudiant ou apprenti, ou en invalidité.

### Exemple 1

Mme Durant, 65 ans, veuve et retraitée est assurée par un contrat TRF formule Intégrale. Elle est tombée dans la rue en heurtant violemment le trottoir : fracture opérée de la clavicule.

#### Les prestations mises en place pour Mme Durant :

1. Les prestations au titre de l'assistance :
  - l'organisation et la prise en charge de la garde de son petit chien,
  - la mise en place d'une aide à domicile afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes notamment dans la préparation de ses repas,
  - la venue d'un prestataire agréé à son domicile pour garder son petit-fils dont elle avait la garde au moment de l'accident.
2. Les garanties au titre de son contrat :
  - une indemnité de 2 012 € du fait de son incapacité à réaliser l'ensemble des gestes du quotidien sur une période de 70 jours,
  - un capital de 10 732 € au titre de l'incapacité permanente partielle évaluée à 10 %.

### Exemple 2

Mme Dupuis, agent commercial, 33 ans, mariée et mère de 2 enfants de 3 et 6 ans est assurée par un contrat TRF formule Intégrale. Aux sports d'hiver, elle chute sur une piste balisée : fracture opérée du plateau tibial.

#### Les prestations mises en place pour Mme Dupuis :

1. Les prestations au titre de l'assistance :
  - la prise en charge des frais de secours sur pistes,
  - l'organisation et la prise en charge de la conduite de ses 2 enfants à l'école,
  - la mise en place d'une aide à domicile afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes.
2. Les garanties au titre de son contrat :
  - une indemnité de 4 026 € a pu lui être versée suite à son arrêt de travail d'une durée supérieure à 90 jours,
  - un remboursement de 2 500 € pour les frais de soins restés à sa charge,
  - le versement du capital "Le + MAAF" de 645 €, Mme Dupuis ayant conservé un taux d'invalidité de 4 %.

Nos prises en charge sont faites en application des garanties souscrites et des limites, conditions et exclusions des garanties fixées aux conditions générales du contrat Tranquillité Famille, disponibles sur [maaf.fr](http://maaf.fr) ou en agence.



### MAAF Assurances SA

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé – Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Niort 542 073 580

**Siège social : Chaban 79180 Chauray**

Les produits distribués par MAAF sont assurés par MAAF Assurances SA et/ou MAAF Assurances AM et/ou MAAF Vie et/ou MAAF Santé et/ou Covéa Protection Juridique et/ou APGIS. La documentation relative à nos produits est disponible sur [maaf.fr](http://maaf.fr) ou dans nos agences.